

tion par le Comité administratif de coordination de rapports à ce sujet au Conseil d'administration;

3. *Demande* à tous les organismes des Nations Unies qui participent à l'élaboration de la nouvelle stratégie internationale du développement de tenir pleinement compte des préoccupations écologiques lors de sa préparation, en raison des rapports étroits qui existent entre l'environnement et le développement;

4. *Invite* les chefs de secrétariat des organisations membres du Comité administratif de coordination à continuer d'examiner les questions écologiques à leur niveau, après la fusion du Comité de coordination pour l'environnement et du Comité administratif de coordination;

5. *Prie instamment* tous les gouvernements de verser dans les meilleurs délais des contributions généreuses au Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en tenant compte du paragraphe 3 de la décision 6/13 A du Conseil d'administration, en date du 24 mai 1978³², de manière que l'objectif approuvé soit atteint;

6. *Prie* le Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer à jouer son rôle de catalyse et de coordination dans le domaine du milieu marin et de l'équilibre écologique des mers régionales et invite les gouvernements intéressés à conclure, selon les besoins, en co-opérant entre eux et avec l'aide du Programme des Nations Unies pour l'environnement et des commissions régionales, des conventions et autres arrangements en vue de promouvoir la protection du milieu marin des mers régionales;

7. *Invite* les Etats Membres, selon qu'il conviendra, à ratifier et à mettre en œuvre les conventions et protocoles internationaux visant à assurer la protection de l'environnement à tous les égards et prie instamment en outre les gouvernements d'encourager la conclusion de tels instruments.

85^e séance plénière
15 décembre 1978

33/87. Coopération dans le domaine de l'environnement en matière de ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats

L'Assemblée générale,

Affirmant les principes énoncés dans la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement³³,

Rappelant sa résolution 3129 (XXVIII) du 13 décembre 1973, intitulée "Coopération dans le domaine de l'environnement en matière de ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats",

Rappelant en outre la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, contenue dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974,

Notant que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, dans sa décision 6/14 du 19 mars 1978³⁴, a approuvé le rapport final du Groupe de travail intergouvernemental d'experts sur les

³² Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 25 (A/33/25), annexe I.

³³ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14), chap. premier.

³⁴ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 25 (A/33/25), annexe I.

ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats³⁵, créé en application de la décision 44 (III) du Conseil d'administration, en date du 23 avril 1975, rapport dans lequel figurent le projet de principes de conduite dans le domaine de l'environnement pour l'orientation des Etats en matière de conservation et d'utilisation harmonieuse des ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats ainsi que les déclarations et réserves qui ont été formulées à son sujet.

Reconnaissant le droit des Etats de formuler des solutions spécifiques sur une base bilatérale ou régionale,

Désireuse de promouvoir une coopération réelle entre les Etats en vue de l'élaboration d'un droit international en ce qui concerne la conservation et l'utilisation harmonieuse des ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats,

1. *Prend note* des utiles travaux effectués par le Groupe de travail intergouvernemental d'experts sur les ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats afin de s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées pour la mise en œuvre de la résolution 3129 (XXVIII) de l'Assemblée générale;

2. *Prend acte* du rapport du Groupe d'experts et du fait qu'il a été approuvé, tel qu'il avait été adopté, par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et qu'il a été transmis à l'Assemblée générale, celle-ci étant invitée à adopter le projet de principes;

3. *Invite* le Secrétaire général à transmettre ce rapport aux gouvernements, pour qu'ils l'étudient et lui fassent part de leurs observations au sujet des principes, et à faire rapport à ce sujet, en tenant également compte d'autres renseignements pertinents, à l'Assemblée générale pour permettre à celle-ci de prendre une décision à sa trente-quatrième session.

85^e séance plénière
15 décembre 1978

33/88. Mesures à prendre en faveur de la région soudano-sahélienne

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/170 du 19 décembre 1977,

Consciente de la gravité de la désertification dans la région soudano-sahélienne et de l'urgence de la mise en œuvre, dans cette région, du Plan d'action pour lutter contre la désertification³⁶, adopté par la Conférence des Nations Unies sur la désertification, tenue à Nairobi du 29 août au 9 septembre 1977,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa sixième session³⁷, notamment les parties de ce rapport relatives aux mesures à prendre en faveur de la région soudano-sahélienne,

Ayant à l'esprit la section II de la résolution 1978/37 du Conseil économique et social, en date du 21 juillet 1978,

Soulignant la nécessité pour les organismes des Nations Unies, les autres institutions internationales et les organi-

³⁵ UNEP/GC.6/17.

³⁶ A/CONF.74/36, chap. I.

³⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 25 (A/33/25).

sations intergouvernementales et non gouvernementales d'appuyer les efforts entrepris par les pays de la région soudano-sahélienne pour lutter contre la désertification, en particulier en élaborant et réalisant des projets et en renforçant les structures sous-régionales et régionales.

Rappelant sa résolution 3054 (XXVIII) du 17 octobre 1973, dans laquelle elle a défini le mandat du Bureau des Nations Unies pour le Sahel.

Rappelant en outre qu'il est de la plus haute importance que le Bureau des Nations Unies pour le Sahel continue d'entretenir des relations étroites de coopération avec le Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel en vue de la pleine réalisation des programmes élaborés par le Comité et ses Etats membres.

1. *Approuve* la décision 6/11 B du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 24 mai 1978³⁸, et la décision 25/10 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 27 juin 1978³⁹;

2. *Décide* d'assigner au Bureau des Nations Unies pour le Sahel, outre ses fonctions actuelles, le rôle de mécanisme des Nations Unies chargé d'appuyer, pour le compte du Programme des Nations Unies pour l'environnement, les efforts des quinze pays de la région soudano-sahélienne situés au sud du Sahara et au nord de l'équateur⁴⁰ en vue d'appliquer le Plan d'action pour lutter contre la désertification;

3. *Autorise*, à cet effet, l'élargissement de l'organisation du Bureau des Nations Unies pour le Sahel ainsi que de celle du bureau régional de ce dernier à Ouagadougou, sans préjudice des tâches entreprises dans le cadre de la réalisation du programme de relèvement et de réhabilitation de la zone soudano-sahélienne conformément au mandat du Bureau des Nations Unies pour le Sahel tel qu'il est défini au paragraphe 3 de la résolution 3054 (XXVIII) de l'Assemblée générale, étant entendu que, conformément au paragraphe 1 ci-dessus, cette entreprise incombe conjointement au Programme des Nations Unies pour le développement et au Programme des Nations Unies pour l'environnement;

4. *Invite* les institutions spécialisées et les autres programmes et organismes intéressés des Nations Unies à coopérer pleinement avec le Bureau des Nations Unies pour le Sahel dans ses efforts visant à assurer la totale efficacité de l'aide fournie aux quinze pays de la région soudano-sahélienne en vue d'appliquer le Plan d'action pour lutter contre la désertification;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

6. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement de présenter à l'Assemblée générale un rapport annuel sur la mise en œuvre, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification.

85^e séance plénière
15 décembre 1978

33/89. Plan d'action pour lutter contre la désertification

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/169 et 32/172 du 19 décembre 1977 contenant ses décisions sur le rapport de la Conférence des Nations Unies sur la désertification, tenue à Nairobi du 29 août au 9 septembre 1977⁴¹,

Ayant examiné :

a) Le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa sixième session⁴², qui contient notamment un chapitre sur les questions découlant de la Conférence des Nations Unies sur la désertification, ainsi que ses décisions sur ces questions.

b) Le rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la désertification⁴³,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur l'étude des mesures et moyens additionnels de financement en vue de l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification⁴⁴ et sur l'établissement et le fonctionnement d'un compte spécial pour financer la réalisation du Plan d'action pour lutter contre la désertification⁴⁵,

Consciente qu'il est urgent d'appliquer le Plan d'action pour lutter contre la désertification⁴⁶ étant donné l'extrême gravité de ce problème dans un grand nombre de pays touchés par la désertification.

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les efforts accomplis pour prendre des dispositions préliminaires en vue d'appliquer le Plan d'action pour lutter contre la désertification et du rôle primordial qu'a joué le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en consultation et en coopération étroite avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation météorologique mondiale, le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population et les autres organismes intéressés, en ce qui concerne les dispositions préliminaires qui ont été prises en peu de temps pour appliquer les résolutions de la Conférence des Nations Unies sur la désertification et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la désertification;

3. *Prend acte également* de la création du Groupe consultatif de lutte contre la désertification et demande instamment à ce groupe de faire diligence pour aider le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement à mobiliser des ressources en vue de l'élaboration et de l'exécution de projets et de programmes dans le cadre du Plan d'action pour lutter contre la désertification et à assurer la coordination voulue des activités

³⁸ *Ibid.*, annexe 1.

³⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 13 (E/1978/53/Rev.1)*, chap. XX.

⁴⁰ Cap-Vert, Ethiopie, Gambie, Haute-Volta, Kenya, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, Ouganda, République-Unie du Cameroun, Sénégal, Somalie, Soudan et Tchad.

⁴¹ A/CONF.74/36.

⁴² *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 25 (A/33/25)*.

⁴³ A/33/259.

⁴⁴ A/33/260.

⁴⁵ A/33/117.

⁴⁶ A/CONF.74/36, chap. I.